

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07 OCTOBRE 2019

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;  
DETOURNAY Daniel, HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, Echevins ;  
SCHIETSE D., HOUZE M., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,  
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, HURBAIN C., CARDON A. ,CHEVALIS A.,  
DESEVEAUX C., Conseillers  
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Absentes : LESEULTRE Yasmine.  
\_ DESEVEAUX C. est absente du point 1 au point 39 inclus.

### Ordre du jour :

1. Informations diverses – communications
2. Budget communal 2019 – modifications budgétaires n°2/2019 des services ordinaire et extraordinaire - décision
3. Situation de caisse au 30.06.2019 – communication
4. Mutation domaniale avec constitution d'un droit d'emphytéose et transfert de gestion en faveur de la Régie Communale Autonome de Brunehaut sur les abords et emplacements de parking du Brunehall - décision
5. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Décision
6. Taxe communale additionnelle sur le précompte immobilier – Décision
7. Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Décision
8. Taxe sur les piscines privées – Décision
9. Taxe communale sur les immeubles inoccupés ou délabrés – Décision
10. Taxe communale sur les secondes résidences – Décision
11. Taxe sur les parcelles non bâties – Décision
12. Taxe sur les commerces de nuit – Décision
13. Taxe sur les agences bancaires et assimilés – Décision
14. Taxe sur les véhicules isolés ou abandonnés – Décision
15. Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés – Décision
16. Taxe communale de séjour – Décision
17. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – Décision
18. Taxe communale sur les clubs privés – Décision
19. Taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux – Décision
20. Taxe sur les débits de tabac – Décision
21. Taxe communale sur la force motrice – Décision
22. Taxe sur le personnel de bar – Décision
23. Redevance sur les concessions aux cimetières de la commune – Décision
24. Redevance sur l'intervention des services communaux en application du Règlement général des cimetières – Décision
25. Redevance sur la délivrance des sacs poubelles payants – Décision
26. Redevance sur la location de caveaux d'attente – Décision
27. Redevance sur les exhumations autorisées par le règlement communal – Décision
28. Taxe sur les inhumations en concessions, dispersions des cendres et mises en columbarium des personnes non domiciliées – Décision
29. Taxe communale sur l'évacuation et le traitement des eaux usées – Décision
30. Redevance relative à la tarification des prestations de la main d'œuvre technique – Décision
31. Redevance sur l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté et d'affichage – Décision

32. Redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs en matière d'urbanisme – Décision
  33. Taxe directe sur la délivrance de documents administratifs – Décision
  34. Redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs dans le cadre de la loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration – Décision
  35. Redevance communale pour la délivrance de la carte d'identité électronique – Décision
  36. Redevance communale pour la délivrance de la carte d'identité électronique pour les étrangers – Décision
  37. Redevance communale pour la délivrance de la carte d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans – Décision
  38. Redevance pour le traitement des dossiers urbanistiques – Décision
  39. Redevance sur la conservation des véhicules saisis par la Police ou déplacés par mesure de Police – Décision
  40. Règlement complémentaire sur le roulage à Rongy - décision
  41. Commune de Brunehaut, 9<sup>ème</sup> division Jollain-Merlin : modification de la voirie communale : déviation du sentier communal n°23 – prise de connaissance de la demande et du résultat de l'enquête publique
  42. Commune de Brunehaut, 4<sup>ème</sup> division Rongy : modification de la voirie communale : modification du sentier communal n° 31 – prise de connaissance de la demande et du résultat de l'enquête publique
  43. Enseignement communal – Règlement d'ordre intérieur – décision
  44. Déclaration de politique du logement – approbation - décision
  45. Approbation du procès-verbal du 02.09.2019 – décision
- HUIS CLOS**
46. Ratifications des décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – décision

1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, informe l'assemblée que nous avons reçu un arrêté ministériel nous octroyant une subvention d'un montant de 4.400 € dans le cadre de l'appel à projets en éducation à la mobilité et à la sécurité routière.

## 2. **Le Conseil communal**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n°2 aux services ordinaire et extraordinaire 2019 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 02.09.2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 12.09.2019 annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la modification budgétaire n°2/2019 a été présentée au Comité de Direction réuni en séance du 02.09.2019 ;

Vu que la modification budgétaire n°2/2019 a été présentée en Commission des finances le 23.09.2019 pour avis ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>17 OUI Service ordinaire</b>	<b>11 OUI et 6 ABSTENTIONS (SCHIETSE D., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M- P) Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	9.291.155,18	1.223.120,03
Dépenses totales exercice proprement dit	9.171.625,88	1.844.462,72
Boni/Mali exercice proprement dit	119.529,30	-621.342,69
Recettes exercices antérieurs	1.227.027,14	353.410,20
Dépenses exercices antérieurs	38.801,84	262.960,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.374.783,26
Prélèvements en dépenses	1.108.679,06	686.890,03
Recettes globales	10.518.182,32	2.951.313,49
Dépenses globales	10.319.106,78	2.764.312,75
Boni/Mali global	199.075,54	157.000,74

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
FE Bléharies	12.181,11 €	02.09.2019

**Article 2** : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**3. Le Conseil communal,**

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse au 30.06.2019.

**4. Le Conseil communal,**

Revu sa décision du 2 septembre 2019 sur le principe de procéder par convention à une mutation domaniale avec constitution d'un droit d'emphytéose en faveur de la Régie Communale Autonome de Brunehaut sur les abords et emplacements de parking du centre sportif « Brunehall », sis à 7620 Bléharies, rue Wibault Bouchart n°1 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Brunehaut datée du 4 septembre 2019 acceptant le principe de négocier par convention avec la commune de Brunehaut la mutation domaniale avec constitution d'un droit d'emphytéose susvisée ;

Vu la nature de domaine public inhérente aux abords et emplacements de parking du centre sportif « Brunehall » ;

Vu le contrat de gestion du 25 mars 2019 entre la Commune de Brunehaut et la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;

Considérant que les transferts de biens immeubles ou de droits réels immobiliers par la commune au profit de la régie communale autonome doivent donner lieu à des actes authentiques et que ces actes font ensuite l'objet d'une transcription dans les registres des hypothèques afin d'être rendus opposables aux tiers ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

### **DECIDE**

Article 1 – de procéder par convention à une mutation domaniale avec constitution d'un droit d'emphytéose en faveur de la Régie Communale Autonome de Brunehaut sur les abords et emplacements de parking du centre sportif « Brunehaut », sis à 7620 Bléharies, rue Wibault Bouchart n°1.

Par cette mutation domaniale, ces infrastructures sont transférées dans le domaine public de la régie communale autonome, cette dernière est titulaire d'un droit d'emphytéose sur ces infrastructures et en est gestionnaire. Les conditions de la gestion sont fixées conventionnellement.

Article 2 – de consentir le droit réel d'emphytéose prévu à l'article 1 moyennant le paiement par la régie communale autonome à la commune d'un prix de **373.158,18 euros** hors taxes, qui est constitué d'un montant de 4.147,50 euros pour le terrain attenant et d'un montant de 369.010,68 euros pour les constructions.

Article 3 – de soumettre le droit d'emphytéose en faveur de la RCA prévu à l'article 1 à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) moyennant l'option prévue à l'article 8, § 2 du Code de la TVA et le respect des conditions et formalités prévues par l'Arrêté royal n°14 du 3 juin 1970 relatif aux cessions de bâtiments, fractions de bâtiments et du sol y attenant et aux constitutions, cessions et rétrocessions d'un droit réel, au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, du Code de la TVA, portant sur de tels biens, effectuées dans les conditions prévues à l'article 8 ou à l'article 44, § 3, 1°, a, deuxième tiret ou b, deuxième tiret, du Code de la TVA.

Article 3 – d'approuver le projet de convention en annexe réalisant les présentes opérations.

Article 4 – Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre, et Madame Nathalie Bauduin, Directrice générale, sont chargés de représenter la commune de Brunehaut lors de la passation officielle de l'acte de mutation domaniale avec constitution du droit d'emphytéose par devant le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons.

## **5. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu la délibération du 28 novembre 2011 décidant de percevoir une taxe communale additionnelle de 8,2% à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2012 à 2013, et la délibération du 25 avril 2013 décidant de percevoir une taxe communale additionnelle de 8,2% à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2014 à 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 absence.

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour *les exercices 2020 à 2025*, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2** – La taxe est fixée à 8,2% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

**Article 3** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

**Article 4** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **6. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu ses délibérations du 19 novembre 2001 et du 26 février 2007 décidant de percevoir une taxe communale de 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour, 0 voix contre, et 0 absence.

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour *les exercices 2020 à 2025*, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 2** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

**Article 3** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **7. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Que c'est en ce sens que sont seuls visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2** : La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembrement.

**Article 3** : La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- inférieure à 1 mégawatt = 0€ ;
- comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts = 13.806,25€ ;
- comprise entre 2,5 et 5 mégawatts = 16.567,50€ ;
- supérieure à 5 mégawatts = 19.328,75€.

**Article 4** : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du

contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée de 100% la première année, 150% la deuxième année et 200% à partir de la troisième.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 6** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**8.** Madame Muriel Delcroix demande que son intervention soit actée, conformément à l'article 47 du R.O.I.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité d'accepter la demande :

« Depuis que cette taxe vient à l'ordre du jour d'un conseil communal, nous votons toujours contre cette taxe. En effet, celle-ci est complètement discriminatoire. Certaines familles se privent de vacances pour bénéficier d'une piscine. Or jusqu'à preuve du contraire les vacances ne sont pas taxées ! Il y donc manifestement une injustice ! »

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 11 voix pour 6 voix contre, et 0 abstention ;

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les piscines privées extérieures ou intérieures existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;

**Article 2** : La taxe est due solidairement par le propriétaire et la personne qui a la jouissance de la piscine privée.

**Article 3** : Le montant de la taxe est fixé à 220,90€ par an par piscine de moins de 100 m<sup>2</sup> et 552,25€ par an par piscine de 100 m<sup>2</sup> et plus.

**Article 4** : Sont exonérés de la taxe :

- Les piscines en kit
- Les piscines ne représentant pas un caractère permanent.
- Les piscines de – de 10 m<sup>2</sup>.

**Article 5** : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du

contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée de 100% la première année, 150% la deuxième année et 200% à partir de la troisième.

**Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 7 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **9. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'État tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à 20€ ou 40€ ou 180€ en fonction de la récurrence (hors indexation) par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales,  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

- 1.1. Il est établi pour les exercices d'imposition 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.
- 1.2. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.
- 1.3. Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

**Article 2**

Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

**Article 3**

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

**Article 4**

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

**Article 5**

- 5.1. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

5.2. La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat visé à l'article 9.1., e) ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 9.2., b) établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

#### **Article 6**

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

#### **Article 7**

7.1. Le taux de la taxe est fixé à :

- lors de la première taxation, 20€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier ;
- lors de la deuxième taxation, 40€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier ;
- à partir de la troisième taxation, 180€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

7.2. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

7.3. Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

7.4. Le calcul de la base imposable visé à l'article 7.2. s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (exemple : immeubles à appartements).

#### **Article 8**

8.1. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile ; elle doit être impossible.
- L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible
- Cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère.
- Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

8.2. Sont exonérés de la taxe :

- a) les immeubles situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant faire l'objet d'un permis d'urbanisme par le fait qu'un tel plan est en préparation ;
- b) les immeubles classés, pendant le délai de traitement du dossier de restauration par l'autorité compétente pour les logements classés en vertu du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
- c) les immeubles soumis à la taxe sur les secondes résidences ;
- d) les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat ;
- e) les immeubles qui ont fait l'objet, durant la période comprise entre les deux constats ou entre le deuxième constat et le constat annuel ou entre deux constats annuels, d'un acte translatif de propriété ;
- f) les immeubles mis en vente depuis moins de 12 mois à la date du premier constat ;
- g) les immeubles qui font ou ont fait l'objet de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour une durée de deux ans maximum :
  - i. lorsque le titulaire du droit réel produit des factures acquittées y relatives d'un montant minimum de 3.000,00 EUR. htva par an ;
  - ii. à compter de l'octroi du permis d'urbanisme ;

- iii. à compter de la date d'accord, par la région wallonne, de commencement des travaux, si le logement fait l'objet d'un dossier de prime de la région wallonne ;

## **Article 9**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivant :

### **9.1. Établissement, notification du/des premier(s) et deuxième(s) constat(s) et réponse du contribuable**

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré, ou les deux.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée à l'article 9.1., a).
- d) Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé à l'article 9.1., a).
- e) Si, suite au contrôle visé à l'article 9.1. d), un deuxième constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 5.

### **9.2. Contrôles et constats ultérieurs ou annuels**

- a) Un contrôle est effectué annuellement aux moins six mois après l'établissement du constat précédent.
- b) Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

9.3. La procédure d'établissement du deuxième constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément aux articles 9.1., a) à c).

**Article 10** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 11** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **10. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

**DECIDE**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

**Article 2** : L'impôt est dû par la personne pouvant occuper la seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs et pour cause de mort, la taxe sera due par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Article 3** : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt :

- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle
- Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublée de tourisme et chambre d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme.

**Article 4** : L'impôt est fixé à :

- 706,88 € par seconde résidence
- 265,08 € pour les secondes résidences établies dans un camping agréé
- 121,49 € pour les secondes résidences établies dans les logements pour étudiants (kots).

**Article 5** : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée de 100% la première année, 150% la deuxième année et 200% à partir de la troisième.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 7** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## 11. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

**Article 2 :** La taxe est due par le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé d'acquéreur à cette date.
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

**Article 3 :** Sont exonérés de la taxe, conformément à l'article D.VI.64 du Codt :

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- les sociétés de logement de service public ;
- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

**Article 4 :** La taxe est fixé à :

- 55,22€ par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 971,96€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.
- 27,61€ par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 485,98€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

**Article 5 :** L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée de 100% la première année, 150% la deuxième année et 200% à partir de la troisième.

**Article 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 6 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **12. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

### **DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les commerces de nuit.

Il faut entendre par :

- « Commerce de nuit » : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine ;
- « Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes, cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

**Article 2 :** La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un magasin sur le territoire de la commune ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

**Article 3 :** Le taux de la taxe est fixé à 23,74€/m<sup>2</sup> de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 3.280,36€ par établissement et par an.

Pour les surfaces inférieures à 50 m<sup>2</sup>, le montant est fixé à 883,60€.

**Article 4 :** L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée de 100% la première année, 150% la deuxième année et 200% à partir de la troisième.

**Article 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 6 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### 13. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires et assimilés.

**Article 2** : Par agence bancaire et assimilés, il y a lieu d'entendre toutes les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

**Article 3** : L'impôt est dû par le gestionnaire de l'agence et pour l'année civile entière quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement.

**Article 4** : La taxe annuelle est fixée à 474,93 euros par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire visée à l'article 2, au profit d'un client.

**Article 5** : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée de 100% la première année, 150% la deuxième année et 200% à partir de la troisième.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 7** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### 14. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;  
Vu les finances communales,  
Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules abandonnés, isolés, installés en plein air, installés sur terrain privé.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant plus de six jours.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

**Article 2** : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est placé.

**Article 3** : Le montant de la taxe est fixé à 828,37€ par véhicule abandonné, isolé.

**Article 4** : Le recensement des véhicules abandonnés, usagés isolés est effectué par les agents de l'Administration Communale. Il est accordé un délai de 30 jours civils au contribuable pour évacuer l'élément imposable.

**Article 5** : La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement, à défaut elle sera enrôlée.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 7** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **15. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;  
Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;  
Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;  
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;  
Vu les finances communales,  
Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés, installés sur terrains privés.

**Article 2 :** La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 10,38€ par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 5.246,37€ par installation.

**Article 4 :**

**Exonérations :** la taxe n'est pas due pour :

- Les voitures d'occasion exposées pour être vendues ;
- Les véhicules immatriculés en attente de réparation ;
- Les véhicules saisis, à la suite d'accidents, par décision judiciaire ;

**Article 5 :** L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée de 100% la première année, 150% la deuxième année et 200% à partir de la troisième.

**Article 6 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 7 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **16. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Considérant que les chambres ou appartements des établissements visés sont susceptibles d'être louées ou mise à disposition de personnes ne résidant pas sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la charge financière que représente la présence de personnes qui ne résident pas sur son territoire, mais y séjournent temporairement et, partant, bénéficient de l'ensemble des services assurés par la commune, justifie l'existence d'une taxe sur le séjour ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

1.1 Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour.

1.2 Est visé le séjour, sur le territoire de la Commune, des personnes non inscrites dans les registres de population pour le logement où elles séjournent.

**Article 2 :**

- 2.1 La taxe est due par la personne physique ou morale, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, qui donne des logements en location ou met ceux-ci à disposition de personnes non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune moyennant le paiement d'un prix.
- 2.2 Les propriétaires du logement et/ou titulaire de droit réel sur celui-ci sont solidairement responsables de la taxe due.
- 2.3 Lorsque les logements sont donnés en location par un agent agissant soit en qualité d'intermédiaire en vue de la location, soit en qualité d'administrateur de biens en assurant la gestion, la taxe est due solidairement par cet agent et par le propriétaire des logements donnés en location.
- 2.4 Dans l'hypothèse où le redevable de la taxe pourrait également tomber sous l'application de la taxe sur la seconde résidence, la taxe de séjour n'est pas due.

**Article 3 :**

- 3.1 En ce qui concerne les logements loués ou mis à disposition pour une durée qui n'est pas inférieure à une nuit, la taxe est fixée à un montant annuel forfaitaire de :
  - 44,18€ par lit susceptible d'accueillir une personne ;
  - 88,36€ par lit susceptible d'accueillir deux personnes ;
  - 176,72€ par appartement, maison de vacances ou par emplacement de camping ;
- 3.2 En ce qui concerne les logements loués ou mis à disposition pour une durée qui est inférieure à une nuit, la taxe est fixée à un montant annuel forfaitaire de 176,72€ par lit.
- 3.3 Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.
- 3.4 En cas de début ou de cessation d'exploitation des lits, chambres, appartement, maison de vacances ou camping par le redevable au cours de l'exercice fiscal, la taxe est établie sur la base du nombre de mois effectifs d'exploitation de l'établissement, tout mois commencé étant dû en entier.

**Article 4 :** L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée de 100% la première année, 150% la deuxième année et 200% à partir de la troisième.

**Article 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 6 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**17. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Le contenu publicitaire présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit de la PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Les cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

**Article 2** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3** - La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4** - La taxe est fixée à :

- 0,0143 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0381 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0574 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,1027 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0077 euro par exemplaire distribué.

**Article 5** : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée de 100% la première année, 150% la deuxième année et 200% à partir de la troisième.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 7** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **18. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les clubs privés en exploitation au cours du premier semestre de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

**Article 2** : La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

**Article 3** : La taxe est fixée 10.354,68 euros par établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> et par an.

**Article 4** : La taxe n'est pas due par les cercles qui poursuivent exclusivement un but philosophique, culturel, social ou sportif.

**Article 5** : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée de 100% la première année, 150% la deuxième année et 200% à partir de la troisième.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 7** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **19. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux, dans les limites actuelles de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, c'est-à-dire portant sur les courses courues à l'étranger.

**Article 2** : L'impôt est dû par l'exploitant.

**Article 3** : Le montant de l'impôt est fixé à 62 euros par mois ou fraction de mois d'exploitation et par agence.

**Article 4** : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée de 100% la première année, 150% la deuxième année et 200% à partir de la troisième.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 6** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **20. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;  
Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;  
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;  
Vu les finances communales,  
Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les débits de tabac, Sont visés, les débits de tabac, en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, et les commerces ayant comme activité principale la vente de tabac.

**Article 2 :** La taxe est due solidairement par l'exploitant du et/ou des débits de tabac et par le propriétaire du ou des locaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :** La taxe est fixée comme suit : 242,99€ par établissement.

**Article 4 :** L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée de 100% la première année, 150% la deuxième année et 200% à partir de la troisième.

**Article 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 6 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **21. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;  
Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;  
Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;  
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;  
Vu les finances communales,  
Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

### **DECIDE**

**Article 1** : Pour les exercices 2020 à 2025, il est établi à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sans personnification civile et des associations de fait ou communautés, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles commerciales ou agricoles, de 7,40 euros par kilowatt.

L'impôt est dû pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois. Par contre, l'impôt n'est pas dû à la Commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

L'impôt dû par une association momentanée sera perçu à charge de celle-ci ou à son défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie. Après la dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des impôts restant à recouvrer.

**Article 2** : L'impôt est établi suivant les bases ci-après :

- a) Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est fixé d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement
- b) Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100<sup>ème</sup> de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
- c) Les dispositions reprises aux alinéas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Sont exonérés de l'impôt :

1°) Le moteur inactif pendant l'année entière ; L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômés.

Toutefois, la période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement pour l'inactivité des moteurs.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant la période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration l'un, la date où le moteur a chômé, l'autre, celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Par dérogation à la procédure prévue aux deux alinéas précédents, le dégrèvement pourra être obtenu suivant les règles ci-après, en faveur des entreprises de construction qui utilisent des moteurs mobiles. Ces entreprises pourront être autorisées à tenir pour chaque machine, soumise à l'impôt, un carnet permanent dans lequel elles devront indiquer les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur fera sa déclaration sur base des indications portées à chaque carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularisation des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Cette procédure est réservée aux entreprises de construction ayant une comptabilité régulière qui introduiront à cet effet une demande écrite au Collège des Bourgmestres et Echevins et qui auront obtenu l'autorisation de ce Collège.

2°) Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à la dite taxe de circulation.

3°) Le moteur d'un appareil portatif.

4°) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5°) Le moteur à air comprimé.

6°) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celles-ci, de ventilation et d'éclairage.

7°) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8°) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9°) la taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 suite au décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B 7.03.2006 p. 13.611) ».

**Article 4** : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kw sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteur nouvellement installé » celui à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

**Article 5** : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 9° de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

**Article 6** : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kw à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

[Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.](#)

**Article 6.bis** : Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement pour le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'Administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6, et à la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'Administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles quart-horaires qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions.

Il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maximum quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électriques. L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une durée de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'Administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

**Article 6.ter** : L'exonération de la taxe sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

**Article 6.quater** : Sont exemptés du présent impôt, les redevables déterminés à l'article 1<sup>er</sup>, dont la puissance taxable totale, déterminée selon l'article 2, est inférieure à un kilowatt.

**Article 7** : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée de 100% la première année, 150% la deuxième année et 200% à partir de la troisième.

**Article 8** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 9** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **22. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;  
Vu les finances communales,  
Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les établissements occupant du personnel de bar.

Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

**Article 2** : La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant un/des bar(s) et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement

**Article 3** : La taxe est fixée à 20.709,37 euros par établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> et par an..

**Article 4** : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée de 100% la première année, 150% la deuxième année et 200% à partir de la troisième.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 6** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **23. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;  
Vu les finances communales,  
Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur les concessions en sépulture et les concessions accordées dans les columbariums dans les cimetières communaux.

**Article 2** : La redevance est due par le demandeur.

**Article 3** : Le montant de la redevance est établi comme suit :

- Concessions de sépulture et concessions en columbariums à 30 ans octroyés aux **personnes domiciliées** dans la commune et qui sont décédées, soit dans la commune, soit hors de la commune :

<u>Concessions de sépulture</u>	<u>Cavernes</u>	<u>Columbarium</u>
Pour 1 niveau : 300€		Pour 1 cellule : 375€
Pour 2 niveaux : 400€	Pour 2 urnes : 250€	
Pour 3 niveaux : 500€		

- Concessions de sépulture et concessions en columbarium à 30 ans octroyées aux **personnes non domiciliées** dans la commune et qui sont décédées, soit dans la commune, soit hors de la commune :

<u>Concessions de sépulture</u>	<u>Cavernes</u>	<u>Columbarium</u>
Pour 1 niveau : 600€		Pour 1 cellule : 750€
Pour 2 niveaux : 800€	Pour 20 urnes : 500€	
Pour 3 niveaux : 1000€		

- Renouvellement des concessions, cavernes et columbariums :
  - Pour 15 ans est fixé à 200€
  - Pour 30 ans est fixé à 300€

**Article 4** : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande.

**Article 5** : Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

## **24. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

### **DECIDE :**

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur :

- les caveaux restaurés et vendus par la commune = 310€ la place ;
- la plaquette commémorative = 40€ (fourniture, gravure et pose comprises) ;
- La descente de la dépouille mortelle = 50€ (en cas de concession existante).

**Article 2** : La redevance est due par le demandeur.

**Article 3** : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande.

**Article 4** : Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

## **25. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrête du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget communal ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

**Article 2** - La redevance est due par la personne qui demande le sac.

**Article 3** - La redevance est calculée comme suit : 1 euro pour le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 25 sacs.

**Article 4** – Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

## **26. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur la location de caveaux d'attente : 20€ par caveau par semaine (toute semaine commencée étant due).

**Article 2 :** La redevance est due par le demandeur.

**Article 3 :** La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande.

**Article 4 :** Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

## **27. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 3 :** Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire et les exhumations effectuées d'office par la Commune.

**Article 4 :** Le montant de la redevance est établi en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif avec toutefois les minima forfaitaires suivants :

- 300€ pour les exhumations simples ;
- 1.500€ pour les exhumations complexes (de pleine terre) ;
- 300€ pour les exhumations de confort afin de récupérer les frais administratifs liés à l'exhumation faite par une société de pompes funèbres ;

- 300€ pour le rassemblement des restes mortels afin de récupérer les frais administratifs liés à la procédure.

**Article 5** : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande.

**Article 6** : Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

## **28. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations en concessions, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation en concession, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Brunehaut ;

2° d'un indigent.

**Article 2** : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation en concession, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

**Article 3** : La taxe est fixée à 100 euros par inhumation en concession, dispersion de cendres ou mise en columbarium.

**Article 4** : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, à défaut elle sera enrôlée.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 6** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**29.** Madame Muriel Delcroix demande que son intervention soit actée, conformément à l'article 47 du R.O.I.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité d'accepter la demande :  
« comme déjà évoqué depuis plusieurs années, cette taxe est particulièrement injuste pour les personnes, encore nombreuses à Brunehaut, ne disposant pas de raccordement à l'égout. Pourquoi payer pour un service pour lesquels ces personnes ne dispose pas ? c'est donc à nouveau NON ! »

### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 11 voix pour 6 voix contre (SCHIETSE D., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P), et 0 abstention ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'évacuation et le traitement des eaux usées.

Est prise en compte, le traitement des eaux usées d'un immeuble bâti et leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières.

L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse sceptique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

**Article 2** - La taxe est due par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes pouvant occuper un logement qui ne sont pas inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

**Article 3** - La taxe est fixée à 65 euros par ménage visé à l'article 2 du présent règlement.

La taxe est réduite de moitié sur présentation de la preuve d'installation d'une station d'épuration individuelle.

**Article 4** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 5** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### 30. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la rétribution des services rendus et des biens fournis par la Commune pour le compte de tiers.

**Article 2** - Le montant de la redevance est établi en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif avec toutefois les minima forfaitaires suivants :

- |   |            |
|---|------------|
| - Heure normale du salaire ouvrier (heure entamée)  | 42€        |
| - Heure d'ouvrier en travaux insalubre ou dangereux | 42€        |
| - Heure de brigadier                                | 47€        |
| - Transport :                                       |            |
| • Forfait camion et grue (chauffeur non compris)    | 25€        |
| Plus le kilomètre parcouru                          | 2,50€      |
| • Forfait véhicules légers (chauffeur non compris)  | 15,50€     |
| Plus kilomètre parcouru                             | 2€         |
| • Forfait JCB (chauffeur non compris)               | 17€        |
| Plus le kilomètre parcouru                          | 2,00€      |
| - Location barrières                                | 2,50€/jour |

En cas de manquement de signalisation de la part de l'entreprise ou d'un organisme, le placement de panneaux sera soumis à une redevance de 2,50€ par jour et par panneau.

**Article 3** - La redevance est due par le demandeur de service

**Article 4** - La redevance est payable après facturation des prestations.

**Article 5** – Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** - La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### 31. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une redevance au profit de la Commune pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique et d'affichage.

**Article 2 :** Pour toute intervention des services communaux visées par le présent règlement, la redevance est du solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code Civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

**Article 3 :** Le montant de la redevance est établi en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif avec toutefois des minima forfaitaires comme suit :

1. Enlèvement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaire autorisées :
  - Petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc., jetés sur la voie publique : 55€
  - Sacs (agrée ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 80€ par sac ou récipient ;
  - Déchets de volume important (par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collecte d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 410€ pour le premier mètre cube entamé, plus 50€ par mètres cube entamé supplémentaire ;
2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange des avaloirs, abandon sur la voir publique de graisse, huile de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc. : 80€ par acte.
3. Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 55€ par déjection et/ou acte ;
4. Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : 55€ ;
5. Enlèvement d'affiche apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 55€ par mètre carré ;
6. Enlèvement de panneaux amovible supportant des affiches placés en date endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 30€
7. Effacement de graffitis, tags et autre inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 260€ par mètre carré nettoyé.

**Article 4 :** La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

**Article 5 :** Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

## **32. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

**DECIDE :**

#### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la délivrance par l'Administration communale de documents et de renseignements en matière d'urbanisme.

#### **Article 2**

La redevance est due par le demandeur du document.

**Article 3 :** Le montant de la redevance est établi en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif avec toutefois le minimum forfaitaire de 27,61€ par document ou renseignement délivré.

**Article 4 :** La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement au moment du dépôt de la demande.

**Article 5 –** Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### **33. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

**DECIDE**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la demande de délivrance de documents administratifs par la Commune.

**Article 2** : La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

**Article 3** : Le taux de la taxe communale est fixé comme suit, par document :

a) Service population

1. Demande d'adresse et informations (aux organismes publics, notaires français...)	5,00 €
2. Certificat de bonne vie et moeurs	10,00 €
3. Légalisation de signature	2,00 €
4. Copie conforme	2,00 €
5. Passeport belge/réfugié/apatride à partir de 12 ans (procédure normale)	15,00 €
6. Passeport belge/réfugié/apatride à partir de 12 ans (procédure d'urgence)	25,00 €
7. Permis de conduire provisoire ou définitif	10,00 €
8. Renouvellement permis de conduire provisoire ou définitif	10,00 €
9. Mutation de résidence au sein de l'entité	10,00 €
10. Inscription au sein de l'entité venant d'une autre commune	15,00 €
11. Radiation pour l'étranger	15,00 €
12. Tombola - Autorisation	2,50 €
13. Autorisation de quitter le territoire	2,00 €
14. Demande de codes PUK/PIN	2,00 €

b) Service Etat civil :

1. Reconnaissance prénatale	10,00 €
2. Reconnaissance postnatale	10,00 €
3. Déclaration changement/suppression de prénom	490,00 €/personne/demande de changement
4. Déclaration changement de prénom transgenre	49,00 €
5. Déclaration changement de sexe/transgenre	30,00 €
6. Dossier de nationalité	50,00 €
7. Cohabitation légale	15,00 €
8. Cessation de cohabitation légale de commun accord (si cessation unilatérale payer frais d'exploit d'huissier)	15,00
9. Dossier de mariage y compris le carnet de mariage	25,00 €
10. Attestation/justificatif de présence	2,00 €
11. Certificats divers Etat civil	2,50 €
12. Demande de transcription en Belgique d'acte d'état civil étranger	10,00 €

c) Service Gestion des biens et cimetières :

Timbre sur acte de concession	3,00 €
-------------------------------	--------

d) Service logement :

Permis de location	€125,00
--------------------	---------

**Article 4** : Les frais d'expédition des documents administratifs sont compris dans les taux fixés à l'article 2.

**Article 5** : Ne sont pas taxés :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ainsi qu'en matière de pension ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune. Le motif de l'exonération sera mentionné sur les documents.
- Les pièces délivrées pour servir à l'appui d'une demande d'emploi, à toute personne inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'un bureau régional de l'Office National de l'Emploi ;
- Les pièces délivrées en vue de la présentation d'un examen ;
- Les pièces délivrées en vue de l'obtention d'un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement ;

- h) Les pièces délivrées en vue de l'obtention d'une allocation de relogement (anciennement ADIL) ;
- i) Tous les extraits et les certificats destinés à faire partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale ;
- j) Les documents nécessaires à la création d'une entreprise ;
- k) Les documents disponibles sur demande en ligne à l'adresse suivante :  
<https://mondossier.rrn.fgov.be>

**Article 6 :** Sont exonérées de la taxe, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

**Article 7 :** La taxe est perçue au moment de la délivrance du document .La preuve du paiement de la taxe est constatée par l'apposition d'un ticket indiquant le montant de la taxe, à défaut de paiement comptant, la taxe sera enrôlée.

**Article 8 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 9 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### **34. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

*Article 1 :* Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs dans le cadre de la loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration.

*Article 2 :* La redevance est due par le demandeur.

*Article 3 :* Le montant de la redevance est établi en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif avec toutefois le minimum forfaitaire de 2,50€ par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part de l'agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 12,50€ par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

*Article 4 :* La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement au moment du dépôt de la demande.

*Article 5 –* Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

*Article 6\_ :* La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Article 7* : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### **35. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, prévoyant qu'à partir du 1er avril 2013 les frais de fabrication des cartes d'identité (15 euros pour les plus de 12 ans ou 6 euros pour les moins de 12 ans, tarifs devenus 16 euros pour les plus de 12 ans ou 6,40 euros pour les moins de 12 ans au 1er janvier 2018, et révisables chaque année au 1er janvier en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2017) sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique ;

Attendu qu'au prix de la conception, il y a lieu d'ajouter les différents frais à charge des finances communales ;

Attendu que les frais de maintenance du matériel ainsi que les redevances d'abonnement de télécommunications sont à charge des finances communales ;

Vu les frais d'investissements consentis tant en matériel informatique, qu'en mobilier ou matériel de bureau pour la personne chargée de la délivrance des cartes d'identité électroniques ;

Vu le coût réel du document encouru par la commune ;

Attendu que seule la quotité dépassant le coût de fabrication de la carte d'identité électronique peut figurer dans le règlement fiscal ;

Attendu qu'il y a adéquation entre le coût réel du service et la redevance proposée ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE**

*Article 1* : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de la carte d'identité électronique de 5€.

*Article 2* : La redevance est due par le demandeur et payable au comptant et au moment de la délivrance du document de base.

*Article 3* : Le recouvrement s'effectue selon L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

*Article 4* : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Article 5* : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### 36. **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, prévoyant qu'à partir du 1er avril 2013 les frais de fabrication des cartes d'identité (15 euros pour les plus de 12 ans ou 6 euros pour les moins de 12 ans, tarifs devenus 16 euros pour les plus de 12 ans ou 6,40 euros pour les moins de 12 ans au 1er janvier 2018, et révisables chaque année au 1er janvier en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2017) sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique ;

Attendu qu'au prix de la conception, il y a lieu d'ajouter les différents frais à charge des finances communales ;

Attendu que les frais de maintenance du matériel ainsi que les redevances d'abonnement de télécommunications sont à charge des finances communales ;

Vu les frais d'investissements consentis tant en matériel informatique, qu'en mobilier ou matériel de bureau pour la personne chargée de la délivrance des cartes d'identité électroniques ;

Vu le coût réel du document encouru par la commune ;

Attendu que seule la quotité dépassant le coût de fabrication de la carte d'identité électronique peut figurer dans le règlement fiscal ;

Attendu qu'il y a adéquation entre le coût réel du service et la redevance proposée ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de la carte d'identité électronique pour les étrangers de 5€.

**Article 2 :** La redevance est due par le demandeur et payable au comptant et au moment de la délivrance du document de base.

**Article 3 :** Le recouvrement s'effectue selon L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 4 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### 37. **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, prévoyant qu'à partir du 1er avril 2013 les frais de fabrication des cartes d'identité (15 euros pour les plus de 12 ans ou 6 euros pour les moins de 12 ans, tarifs devenus 16 euros pour les plus de 12 ans ou 6,40 euros pour les moins de 12 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et révisables chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2017) sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique ;

Attendu qu'au prix de la conception, il y a lieu d'ajouter les différents frais à charge des finances communales ;

Attendu que les frais de maintenance du matériel ainsi que les redevances d'abonnement de télécommunications sont à charge des finances communales ;

Vu les frais d'investissements consentis tant en matériel informatique, qu'en mobilier ou matériel de bureau pour la personne chargée de la délivrance des cartes d'identité électroniques ;

Vu le coût réel du document encouru par la commune ;

Attendu que seule la quotité dépassant le coût de fabrication de la carte d'identité électronique peut figurer dans le règlement fiscal ;

Attendu qu'il y a adéquation entre le coût réel du service et la redevance proposée ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de la carte d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans de 4€.

**Article 2** : La redevance est due par le demandeur et payable au comptant et au moment de la délivrance du document de base.

**Article 3** : Le recouvrement s'effectue selon L1124-40 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 4** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

### **38. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup>, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une redevance au communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, permis d'environnement, permis unique et permission voirie, déclaration urbanistique, prorogation de permis, attestation de l'implantation.

**Article 2 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

**Article 3 :** Le montant de la redevance est établi en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif avec toutefois les minima forfaitaires suivants :

Types de demande	Taux
Attestation d'implantation	70 €
Certificat d'urbanisme CU2 sans publicité	35€
Certificat d'urbanisme CU2 avec publicité	80€
Permis d'environnement : Déclaration (classe3)	40€
Classe 2	200€
Classe 1	990€
Permis d'urbanisme UCO sans publicité	100€
Permis d'urbanisme UCO avec publicité	150€
Permis d'urbanisation (ex-permis lotir)	150€/logement
Modification d'un permis d'urbanisation existant	150€/logement
Permis unique classe 2	250€
Permis unique classe 1	990€
Permission de voirie	20€
Permis d'urbanisme UCO/PD sans avis et sans publicité	50€
Permis d'urbanisme UCO/PD avec avis et sans publicité	75€
Permis d'urbanisme UCO/PD avec avis et publicité	150€
Permis d'urbanisme UCO/PD sans avis et publicité	120€
Prorogation d'un permis d'urbanisme	25€

**Article 4 :** Le montant de la redevance sera consigné au moment de la demande.

**Article 5 –** Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

**39. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1er 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la Police ou déplacés par mesure de Police.

**Article 2 :** La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

**Article 3 :** La redevance est fixée comme suit, par véhicule :

a) Enlèvement : 135€

b) Conservation :

- Camion : 12,40 €/jour

- Voiture : 6,20 €/jour

- Motocyclette : 3,10 €/jour

- Cyclomoteur : 3,10 €/jour

- Remorque et caravane : 6,20 €/jour

**Article 4 :** La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement au moment de la reprise du véhicule.

**Article 5 :** Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :** La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Madame Clotilde DESEVEAUX rentre en séance.

#### **40. Le Conseil communal,**

Vu la Loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Générale sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue des Berceaux à Rongy;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Art.1<sup>er</sup> :** A Rongy, Rue des Berceaux :

Le stationnement est organisé, en partie sur chaussée et en partie sur le trottoir du côté impair, à l'opposé du 2, le long des n°3 jusqu'au n°7, via les marques au sol appropriées

**Article 2** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**41. Le Conseil communal,**

Vu la demande de **permis unique, de classe 2**, reprise sous objet, introduite auprès du Département des Permis et Autorisations (D.P.A.) à Mons en date du 16.04.2019 ;

Vu le courrier de la D.P.A., daté du 30.04.2019, référencé 20444 & D3300/57093/RGÈD/2019/4/PWALG/bcath-PU), déclarant le dossier de demande « **incomplet** », notamment en ce qui concerne la déviation du sentier communal n° 23 ;

Vu le courrier de la D.P.A., daté du 04.06.2019, déclarant la demande de permis unique « **complet et recevable** » et notamment en ce qui concerne la déviation du sentier communal n° 23 ;

Vu la demande de modification de la voirie communale tendant à dévier le tracé du sentier communal n° 23 à JOLLAIN-MERLIN dans le cadre du permis unique repris sous objet ;

Vu la justification annexée à la demande conformément à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le plan, daté du 30.04.2019, dressé par Mme Isabelle DAELMAN, Géomètre-expert, Grand Rue, 96 à 7743 OBIGIES ;

Vu l'article 13 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que celui-ci est libellé comme suit :

*« Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal. »*

Vu l'enquête publique réalisée durant 30 jours du **20.06.2019** au **19.08.2019** (les enquêtes publiques sont suspendues entre le 16 juillet et le 15 août) pour l'objet de la demande et en application de l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête et ses annexes concernant le sentier n° 23 ;

Vu le certificat de publication ;

Vu le rapport de synthèse ;

Vu l'article 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique susmentionnée fut organisée conjointement pour la demande de permis unique et la déviation du sentier communal n° 23 ; qu'il y a néanmoins lieu de scinder distinctement les deux procédures ;

Que si des réclamations sont introduites contre le projet de déviation du sentier n° 23, il y a lieu d'en faire clairement mention dans les courriers afin d'en tenir compte dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu ce qui précède ;

Vu les réclamations introduites contre la déviation du sentier n° 23 à Jollain-Merlin dans le cadre du permis unique susmentionné ;

Considérant l'article 25 du décret voirie ainsi libellé : « *Si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le Collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête.* » ; que les 25 réclamations individuelles contre le projet de déviation du sentier n° 23 ne sont pas atteintes ; que dès lors, aucune réunion de concertation ne doit être organisée ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale,

**DECLARE à l'unanimité :**

**avoir pris connaissance de la demande ainsi que du résultat de l'enquête publique** qui fut réalisée du 20.06.2019 au 19.08.2019, relatifs à la «**déviati**on du sentier n° 23 à Jollain-Merlin» dans le cadre de la demande de permis unique susmentionnée.

**42. Le Conseil communal,**

Vu la demande, datée du 03.06.2019, introduite par M. Benoit MAENHOUT, rue des Berceaux, 26 à 7623 RONGY, tendant à « **modifier la voirie communale : modification du sentier communal n° 31** » à la **rue des Berceaux à RONGY** » dans le cadre d'un projet à venir de construction d'un garage sur une parcelle cadastrée section A n° 390 b ;

Vu la justification annexée à la demande conformément à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le plan, daté du 03.06.2019, dressé par M. Gérard BAUDRU, Géomètre-expert, rue Hautem, 64 à 7500 Tournai ;

Vu l'article 13 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que celui-ci est libellé comme suit :

« Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal. »

Vu l'enquête publique réalisée durant 30 jours du **17.06.2019** au **19.08.2019** (les enquêtes publiques sont suspendues entre le 16 juillet et le 15 août) pour « **modifier la voirie communale : modification du sentier communal n° 31** » à la rue des Berceaux à RONGY »

Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête, duquel il apparaît qu'aucune réclamation ou observation ne fut introduite à l'encontre du projet présenté ;

Vu le certificat de publication ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

**DECLARE à l'unanimité :**

**avoir pris connaissance** de la demande ainsi que du résultat de l'enquête publique, réalisée du 17.06.2019 au 19.08.2019, relatifs à la « **modification du sentier communal n° 31** » à la rue des Berceaux à RONGY » dans le cadre d'un projet à venir de construction d'un garage sur une parcelle cadastrée section A n° 390 b.

**43. Le Conseil communal,**

Vu que nos établissements scolaires sont entrés dans leur plan de pilotage au 01/09/19 ;

Vu la nécessité de revoir le règlement d'ordre intérieur des établissements scolaires afin de tenir compte des modifications apportées au sein des implantations, de l'évolution des comportements, de l'évolution des besoins, de l'évolution des technologies et des modifications législatives ;

Vu les procès-verbaux des conseils de participation consultés à cet effet ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**Le conseil communal**

**Ratifie et adopte à l'unanimité :**

Le règlement d'ordre intérieur des établissements scolaires tel que proposé en séance et annexé à la présente. Il entrera en vigueur immédiatement après son approbation.

**44. Le Conseil communal,**

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable qui spécifie que les Conseils communaux doivent adopter une déclaration de politique du logement au début de législature ;

Vu précisément l'article 187 §1<sup>er</sup> du Code wallon du logement qui précise que la Commune élabore une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent et ce dans les 9 mois suivant le renouvellement ;

Vu la déclaration de politique communale approuvée par le Conseil communal du 28.01.2019 déclinant les objectifs et les principaux projets politiques ainsi que le volet budgétaire ;

Vu les synergies développées avec le C.P.A.S. en matière de logement ;

Attendu que la politique du logement est menée en parfaite collaboration avec les services sociaux du C.P.A.S. ;

Vu le PCS approuvé en séance du Conseil communal le 20.05.2019 pour la période 2020-2025 et approuvé par le Gouvernement wallon ;

Vu l'approbation de notre PCDR en date du 21.03.2019 par le Gouvernement wallon et couvrant une période de 10 ans ;

Attendu que la volonté du Collège communal est d'améliorer durablement le cadre de vie des citoyens en leur apportant des solutions adéquates au problème de logement ;

Attendu qu'à travers la DPC, le Collège communal souhaite maintenir :

- a) une commune attractive et de bien-être en évitant de devenir une commune dortoir entre les 2 grandes villes qui l'entourent (Tournai et Lille) ;
- b) un développement avec des partenaires du logement destinés à répondre aux droits et besoins de logement ;

c) la lutte contre les logements insalubres et/ou inoccupés ;

### **PREND CONNAISSANCE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

- de la problématique du logement sur notre territoire ;
- que les offres du logement ne sont pas en adéquation avec les possibilités financières des demandeurs (loyer trop élevé, charges excessives, ...) ;
- que les offres de logement ne sont pas en adéquation avec « l'évolution familiale » présente : nombre de chambres insuffisant vu les recompositions familiales ;
- les demandes de logement augmentent alors que l'offre publique de logement stagne ;
- de la problématique des logements privés mal entretenus ;
- de la problématique que la rentabilité locative incite les propriétaires « peu scrupuleux » à diviser à outrance leurs propriétés, de façon inappropriée, générant mal-être et conflit de voisinage ;
- que les logements privés locatifs sont dépourvus d'une qualité d'isolation optimale, ce qui engendre hausse des charges locatives et des effets négatifs pour l'environnement à cause d'une surconsommation ;
- du manque de logements sociaux ou de logements à loyer modéré pour les jeunes couples ou les familles monoparentales ;
- du manque de logements adaptés pour une population vieillissante, isolée ou pas.
- du manque de logements 2 chambres

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 2** : de fixer les objectifs suivants ainsi que les actions en matière de logement :

#### **A. Sensibiliser le citoyen sur le respect des obligations qui leur incombent en matière de sécurité**

- A travers l'axe du logement du PCS, une action sera développée par un cycle de prévention des risques d'incendie et d'intoxication au CO dispensé par la Zone de Secours de Wallonie picarde :
  - auprès des écoles afin que les enfants soient un vecteur de communication auprès de leurs parents ;
  - auprès du public fragilisé et les seniors isolés.
- Une autre action : des conférences seront organisées par le tout public sur la sécurité du logement, la gestion du logement (énergie et eau) ainsi que des ateliers d'entretien du logement pour le public précarisé

#### **B. Améliorer la salubrité des logements locatifs privés**

- A travers l'axe logement du PCS :
  - créer une cellule de travail logement afin de déceler plus rapidement les logements insalubres et/ou présentant des risques pour la sécurité ;
  - renforcer la concertation entre les acteurs locaux.
- A travers le service communal du logement, renforcer le suivi des dossiers et le contrôle des logements insalubres, dans des délais plus adéquats.
- A travers le PCDR, réinstaurer le poste de conseiller en énergie en synergie avec d'autres communes.
- Développement davantage des solutions alternatives quand un arrêté d'inhabilité doit être pris, par des collaborations étendues avec la SLHE, le Logis tournaisien, le Relais social urbain, l'Etape, ...

#### **C. Améliorer l'efficacité énergétique et le respect de l'environnement en encourageant la rénovation des logements**

- A travers le PCS et le PCDR, double objectif :
  - faire de la gestion durable ;
  - alléger les charges locatives souvent excessives à cause d'une consommation énergétique non-maîtrisée.

#### **D. Augmenter l'offre des logements, tout domaine confondu**

- A travers des possibilités de subsides communaux (SAR, PCDR, ancrage communal, ...).
- Par le biais de la SLHE, via nos représentants communaux afin que des moyens budgétaires soient dégagés.

- Par le soutien des acteurs locaux et leur accompagnement dans les démarches administratives.

**E. Favoriser la valorisation immobilière des zones urbanisables**

- S'assurer, vu les ventes opérées, que les projets de constructions d'habitations soient exécutés.
- Valoriser un terrain repris dans un précédent ancrage communal via le nouvel ancrage qui devrait être élaboré : terrain Rongy.

**F. Réhabiliter « des chancres » en logement par le biais des sites à réaffecter**

- A travers la liste établie, profiter des opportunités.

**G. Instaurer au service Urbanisme une gestion « d'enregistrement et de suivi » des dossiers urbanistiques visant à la division de logements pour accroître la rentabilité**

**H. Mener une politique de mise en œuvre pour le droit au logement décent pour tous**

**I. Revoir les primes communales**

- à la restauration ou à l'installation d'équipement destiné à diminuer la consommation énergétique et l'empreinte écologique.

**Article 3** : d'intégrer la déclaration de politique du logement dans le PST ;

**Article 4** : de se donner les moyens de saisir les opportunités financières à moyen terme.

**45. Le Conseil communal,**

**APPROUVE par 12 VOIX POUR, 6 CONTRE (SCHIETSE D., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P),** le procès-verbal de la séance du conseil communal du 02 septembre 2019.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent ensuite les questions orales :

- Mr François Schietse souhaite connaître la date du passage au conseil communal du P.S.T.
- Mme Muriel Delcroix intervient
  - Le 9/10/17 on me disait qu'un bilan serait réalisé dans le cadre du PCDR pour le sentier 39, mais aucune nouvelle à ce jour !
  - En déplorant que le site communal manque d'attractivité
- Mr Andy cardon souhaite que l'on mette à disposition du matériel dans les maisons les villages qui sont mises en location  
(sèche main, ....)

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal répondent aux questions orales :

- Sauf perturbation dans le planning, il devrait être présenté fin décembre.
1. Le dossier est dans les mains du Commissaire voyer qui doit intervenir.
- Lors de la MB 2020, un crédit sera prévue pour équiper le maison de village, ici on veut de pallier au plus urgent le remplacement les frigos vétustes

**Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président,** fait évacuer la salle et prononce le huis clos.